

Mairie de MONTAIGU 4 Rue du Prieuré 02820 MONTAIGU

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Le Maire de la Commune MONTAIGU,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2020-382 du 17 septembre 2020 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne,

Vu la demande présentée de Madame Josette IMMERY, Présidente de l'Association « Les Fils d'Argent » dont le siège social est situé 5 Rue des Sablons à Saint-Erme (02820),

Considérant que l'Association « Les Fils d'Argent » organisera un repas champêtre dans le local de chasse de la commune le dimanche 26 mai 2024,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'Association « Les Fils d'Argent » représentée par Madame Josette IMMERY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 26 mai 2024 de 9h00 à 20h00 à l'occasion du repas champêtre.

<u>Article 2</u> : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées aux mineurs sont interdites.

<u>Article 4</u> : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Code de la Santé publiques relatives à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique à la buvette.

<u>Article 5</u> : Le Maire de la commune de Montaigu est chargé du présent arrêté qui sera publié et affiché, notifié à la Présidente de l'Association « Les Fils d'Argent » demandant l'autorisation et adressé à la gendarmerie concernée.

Fait à Montaigu, le 21 mai 2024

Le Maire, Caroline MITOUART